

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150710-2015_A130-DE
Date de télétransmission : 22/07/2015
Date de réception préfecture : 22/07/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 10 JUILLET 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_A130

OBJET : Ressources - Ressources humaines - Révision du régime indemnitaire des agents de catégorie C des filières technique, sportive et culturelle

Le 10 juillet 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 3 juillet 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BERNARD Christine – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARDON Robert – CHARRIN Philippe – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : Néant

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à JOUVE Mireille – ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir BUCCI Dominique – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques – CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BONTHOUX Odile – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – GROSSI Jean-Christophe donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe – MALAUZAT Irène donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MORBELLI Pascale donne pouvoir à RENAUDIN Michel – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – ROLANDO Christian donne pouvoir à GALLESE Alexandre – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SUSINI Jules donne pouvoir à PAOLI Stéphane – ZERKANI Karima donne pouvoir à MERGER Reine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : CALAFAT Roxane – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – SLISSA Monique – TRAINAR Nadia – FRAUDIN Bernard – GIUSTI Michel

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Madame Hélène LHEN donne lecture du rapport ci-joint.

02_2_05

CONSEIL DU 10 JUILLET 2015

Rapporteur : Hélène LHEN

Politique publique : Ressources

Thématique : Ressources humaines

Objet : Révision du régime indemnitaire des agents de catégorie C des filières technique, sportive et culturelle
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport a pour objet une extension des critères métier du régime indemnitaire des agents de catégorie C des agents des filières technique et culturelle et leur application à la filière sportive.

Exposé des motifs :

1. Historique

Le régime indemnitaire de base dit « RI socle » des personnels de catégorie C des filières technique et culturelle a pris effet le 1^{er} janvier 2008.

Le régime indemnitaire n'est alors plus lié au grade mais aux fonctions exercées ; il s'appuie sur des critères métier définis d'un commun accord entre l'administration et les représentants du personnel sous l'égide du Vice Président délégué au dialogue social.

Ces critères sont :

- la prise en compte d'un travail en horaires décalés,
- la pénibilité du poste,
- la technicité du poste.

Les échanges du groupe de travail sur l'extension du RI socle à la filière administrative ont repris puis ont été suspendus à plusieurs périodes, jusqu'en début d'année 2014 où des réunions ont abouti à un relatif consensus sur des critères relatifs aux métiers de cette filière. Le régime indemnitaire des personnels de catégorie C de la filière administrative a pris effet au 1^{er} septembre 2014.

2. Evolution du régime indemnitaire des filières technique, culturelle et sportive

Les organisations syndicales ont en fin d'année 2014 revendiqué une révision et revalorisation du RI socle, de façon à réduire les écarts de montants entre les régimes indemnitaires des agents de catégorie C des différentes filières.

Un diagnostic du RI socle a été réalisé et présenté au mois de février 2015. Il a mis en évidence une dérive progressive des critères qui aboutit à une attribution du montant le plus élevé du RI socle à 80 % des agents concernés.

La démarche partagée consiste à conserver les critères du RI socle qui ont été longuement réfléchis avant 2008, et d'y ajouter de nouveaux critères adaptés à la cartographie des métiers représentés aujourd'hui au sein de la CPA.

Ainsi, une analyse fine poste par poste a permis de recenser à ce jour 37 fonctions exercées.

Après 3 réunions de dialogue social et après consultation des directions, des critères consensuels ont été définis.

Enfin, il a été convenu d'intégrer la filière sportive (2 agents) dans le dispositif.

2.1. Critères liés au poste occupé :

Les critères ont été regroupés en 3 grandes familles :

- sujétions particulières,
- technicité / expertise,
- encadrement.

Ces critères doivent être prépondérants sur le poste ; ainsi, les items seront précisés sur la fiche de poste pour rendre le dispositif transparent et en faciliter la gestion. Les diplômes ou habilitations requis seront indiqués : par exemple, le niveau de SSIAP.

2.1.1 Critères de sujétions particulières

Sujétions relatives à l'organisation du travail

- Horaires décalés : avant 7h30 ou après 19h30
- Cycle de travail : hors plage du lundi au vendredi
- Contraintes pour prise de congés liées exclusivement à l'activité du service
- Fonctions itinérantes régulières : déplacements, interventions

Sujétions relatives à l'exposition du poste à son environnement

- Risques liés à la manipulation de produits dangereux
- Risques liés à l'utilisation de machines outils
- Port de charges lourdes
- Station debout statique permanente ou prépondérante
- Exposition aux conditions climatiques : travail en extérieur
- Contact avec le public hors fonction d'accueil

2.1.2 Critères de technicité / expertise

Technicité reconnue par un diplôme ou une habilitation liés au métier

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| • Langue étrangère | • SSIAP |
| • Histoire de l'art | • Habilitations électriques |
| • Mécanique | • Permis PL |
| • Génie électrotechnique | • Logistique transport |

Conseil / contrôle

- Conseil d'usagers sur un plan technique ou juridique
- Contrôle de bon fonctionnement ou entretien d'installations
- Contrôle de prestations de service ou travaux
- Contrôle d'exécution de marchés = contrôle de service fait

Expertise acquise par expérience et/ou formation (non reconnue par un diplôme ou habilitation)

- Utilisation d'un logiciel métier
- Gestion d'une bibliothèque
- Maîtrise de la chimie de l'eau
- Mécanique

Responsabilité individuelle

- Responsabilité du véhicule et de l'équipage pour un conducteur
- Responsabilité de l'état du véhicule pour un mécanicien

- Responsabilité de la tenue d'une caisse
- Responsabilité de la protection des œuvres (gardien chef musée)

Poste ouvert en catégorie B

2.1.3. Critère d'encadrement

Il s'agit du management d'une équipe.

2.2. Mode d'attribution du nouveau régime indemnitaire :

3 montants de régime indemnitaire (incluant les indemnités I.A.T. et I.E.M.P.) sont proposés, permettant de valoriser les agents qui se trouvent sur des postes de catégorie C où le niveau exigé et le travail attendu sont plus élevés en termes d'expertise, de technicité, ou d'encadrement.

Le régime indemnitaire est attribué au regard des familles de critères ; sont placés au :

- **régime socle**, les postes comptant exclusivement des items de la famille des critères de sujétions particulières,
- **régime intermédiaire**, les postes comptant au moins 1 item de la famille des critères de technicité / expertise,
- **régime supérieur**, les postes comptant au moins 1 item de la famille du critère d'encadrement.

L'attribution du type de régime aux 460 agents concernés sera effectuée par la Direction des Ressources Humaines, en lien avec la hiérarchie de ceux-ci, au vu de leur fonction via leur fiche de poste.

Pour les agents non titulaires bénéficiant du régime indemnitaire, un **régime base** sera appliqué.

Ce dernier concernera aussi les agents de la direction opérationnelle de la collecte des déchets lors de leur période de stage avant titularisation, conformément au règlement intérieur de la collecte.

Il est rappelé que l'affectation d'un agent sur un nouveau poste donne lieu à l'attribution du régime indemnitaire afférent au nouveau métier exercé.

La reconnaissance de régime intermédiaire ou supérieur pour les agents placés sur des postes avec plus de responsabilités s'accompagne d'une revalorisation générale des agents des cadres d'emplois concernés.

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque cadre d'emplois des agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints du patrimoine et opérateurs des activités physiques et sportives, les anciens et nouveaux montants de régime indemnitaire.

REGIME INDEMNITAIRE	CADRE D'EMPLOIS	AGENTS DE MAITRISE	ADJOINTS TECHNIQUES	ADJOINTS DU PATRIMOINE	OPERATEURS ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
ACTUEL	NIVEAU 3	400	320	299	320 à 370 selon le grade
	NIVEAU 2	375	215	215	
	NIVEAU 1	360	135	135	
MAXI REGLEMENTAIRE		611	585	299 + 53	587
Le maxi réglementaire ci-dessus est celui du premier grade de chaque cadre d'emplois					
PROPOSITION	SUPERIEUR	550	500	352	550
	INTERMEDIAIRE	500	450	330	500
	SOCLE	450	400	300	450
	BASE	360	220	220	

Le tableau en annexe indique, pour chaque grade concerné, les nouveaux taux d'IAT et d'IEMP.

3. Application réglementaire

Le présent rapport vient modifier les délibérations qui régissent le régime indemnitaire des agents de catégorie C de la CPA :

- pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise, adjoints techniques et adjoints du patrimoine, les délibérations n°2007_A470 du Conseil communautaire du 14 décembre 2007, n°2008_B300 du Bureau communautaire du 3 octobre 2008 et n°2013_B326 du Bureau communautaire du 18 juillet 2013, n°2014_A137 du Conseil communautaire du 3 juillet 2014,
- pour le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives, les délibérations n°2006_A365 du Conseil communautaire du 6 décembre 2006, n°2012_A072 du Conseil communautaire du 31 mai 2012, n°2013_A113 du Conseil communautaire du 18 juillet 2013 et n°2014_A137 du Conseil communautaire du 3 juillet 2014.

L'ensemble des nouveaux montants respecte les maxima réglementaires de chacune des primes IAT et IEMP pour chaque grade bénéficiaire.

L'IAT est une indemnité dont le montant est indexé sur la valeur du point de la Fonction Publique. Néanmoins, les montants du nouveau régime indemnitaire des agents des cadres d'emplois des adjoints techniques, agents de maîtrise, adjoints du patrimoine et opérateurs des activités physiques et sportives ne pourront évoluer que par délibération du conseil communautaire.

Le principe de l'indemnité différentielle est maintenu pour les agents dont le régime indemnitaire antérieur au transfert de compétences reste supérieur aux nouveaux montants.

Filière culturelle

La prime de sujétions spéciales attribuée aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage est instaurée au profit des personnels du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine.

Le montant maximum est défini selon le montant annuel de référence fixé par arrêté ministériel pour chaque grade du cadre d'emplois.

Les bénéficiaires sont les stagiaires, titulaires et non titulaires.

La transposition de cette prime permet d'élever le montant global des primes dont peuvent bénéficier les adjoints du patrimoine, de façon à pouvoir attribuer les montants de régime intermédiaire ou supérieur du présent rapport.

4. Coût de la revalorisation

Les mesures détaillées plus haut consiste à augmenter le montant de régime indemnitaire de la plupart des agents des cadres d'emploi concernés et à reconnaître la responsabilité, l'expertise ou l'encadrement de certains postes.

Le coût global relatif est estimé à **660 000 € en année pleine.**

La date d'effet est fixée au 1^{er} septembre 2015.

5. Modalités d'application et de modulation du régime indemnitaire attribué au personnel de la C.P.A.

Le régime indemnitaire est un complément de rémunération perçu par un agent en contrepartie du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut dont il relève.

Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service doit être prévu et défini par délibération. Il convient de préciser pour chaque motif d'absence, le choix de maintenir ou non le RI : ce sera l'objet d'un rapport soumis à un prochain Conseil communautaire, après concertation.

Ces modalités concerneront l'ensemble du personnel de la C.P.A. quel que soit son statut, sa catégorie et son grade.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 précitée ;

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice des missions ;

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2010 modifié fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 modifié fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions ;

VU la délibération n°2002_A160 du Conseil communautaire du 13 décembre 2002 relative à la modification et à l'extension du régime indemnitaire en vigueur ;

VU la délibération n°2006_A365 du Conseil communautaire du 6 décembre 2006 portant ajustement et mise à jour du régime indemnitaire ;

VU la délibération n°2007_A470 du Conseil communautaire du 14 décembre 2007 relative à l'évolution du régime indemnitaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence et son additif n°2008_B092 du Bureau communautaire du 1^{er} février 2008 portant fixation des critères d'attribution du régime indemnitaire au profit des agents de catégorie C ;

VU la délibération n°2008_B300 du Bureau communautaire du 3 octobre 2008 portant modalités du régime indemnitaire socle ;

VU la délibération n°2012_A072 du Conseil communautaire du 31 mai 2012 relative à l'ajustement et la mise à jour du régime indemnitaire de la filière sportive ;

VU la délibération n°2013_B326 du Bureau communautaire du 18 juillet 2013 portant mise à jour des références réglementaires du régime indemnitaire socle ;

VU la délibération n°2013_A113 du Conseil communautaire du 18 juillet 2013 relative à la mise à jour des références réglementaires du régime indemnitaire ;

VU la délibération n°2014_A137 du Conseil communautaire du 3 juillet 2014 relative à l'évolution du régime indemnitaire des agents de catégorie C ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 9 juin 2015 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 10 juillet 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les évolutions de régime indemnitaire des agents de catégorie C des filières technique, culturelle et sportive dans les conditions énoncées dans la présente délibération ;
- **AUTORISER** l'inscription des dépenses y afférant au budget général, aux budgets annexes Service Public Assainissement Non Collectif, Transports Publics Urbains et Service Public d'Élimination des Déchets, chapitre 012 ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à prendre tout acte ou toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIRE** que les modalités d'application et de modulation des régimes indemnitaires attribués au personnel de la CPA, en cas d'éloignement du service, feront l'objet d'un rapport spécifique soumis au prochain Conseil communautaire.

FILIERE TECHNIQUE

GRADE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	AGENT DE MAITRISE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE 1ERE CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE CONTRACTUEL
NOMBRE D'AGENTS							
niveau 1	4	11	2	8	1	25	30
niveau 2	3	11		3	1	29	
niveau 3	19	26	20	87	41	140	
ANCIEN MONTANT							
niveau 1	360	360	135	135	135	135	135
niveau 2	375	375	215	215	215	215	
niveau 3	400	400	320	320	320	320	
NOUVEAU MONTANT							
BASE		360			220	220	220
SOCLE	450	450	400	400	400	400	
INTERMEDIAIRE	500	500	450	450	450	450	
SUPERIEUR	550	550	500	500	500	500	
dont IAT							
base annuelle coef	490,05	469,67	476,1	469,67	464,3	449,28	449,28
BASE		6,63			3,22	3,33	3,33
SOCLE	8	8	8	8	8	8	
INTERMEDIAIRE	8	8	8	8	8	8	
SUPERIEUR	8	8	8	8	8	8	
dont IEMP							
base annuelle coef	1204	1204	1204	1204	1143	1143	1143
BASE		1			1	1	1
SOCLE	1,23	1,36	0,82	0,87	0,95	1,05	
INTERMEDIAIRE	1,73	1,86	1,32	1,36	1,47	1,58	
SUPERIEUR	2,23	2,36	1,82	1,86	2,00	2,10	

Le montant de référence de l'IEMP du cadre d'emplois des adjoints techniques est celui des agents exerçant des fonctions autres que celles de conducteur de véhicule. Les agents occupant des fonctions de conducteur bénéficient d'un maintien du montant de référence antérieur aux dernières dispositions, sur le fondement du 3ème alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53.

des écarts de centimes liés aux arrondis peuvent apparaître

FILIERE CULTURELLE

GRADE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ADJOINT DU PATRIMOINE 1ERE CLASSE	ADJOINT DU PATRIMOINE 2EME CLASSE
NOMBRE D'AGENTS				
			1	2
			3	4
ANCIEN MONTANT				
niveau 1	135		135	135
niveau 2	215		215	215
niveau 3	299		299	299
NOUVEAU MONTANT				
SOCLE	300		300	300
INTERMEDIAIRE	330		330	330
SUPERIEUR	352		352	352
			dont IAT	
base annuelle coef	476,10		464,3	449,28
SOCLE	6,06		6,21	6,58
INTERMEDIAIRE	6,81		6,99	7,38
SUPERIEUR	7,37		7,55	7,97
			dont Prime de sujétions spéciales	
Montants annuels	716,40		716,4	644,4

des écarts de centimes liés aux arrondis peuvent apparaître

FILIERE SPORTIVE

GRADE	OPERATEUR PRINCIPAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	OPERATEUR QUALIFIE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	AIDE OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
NOMBRE D'AGENTS	2			
ANCIEN MONTANT				
niveau 1	370	350	340	320
NOUVEAU MONTANT				
SOCLE	450	450	450	450
INTERMEDIAIRE	500	500	500	500
SUPERIEUR	550	550	550	550
dont IAT				
base annuelle coef	476,10	469,67	464,30	449,28
SOCLE	8	8	8	8
INTERMEDIAIRE	8	8	8	8
SUPERIEUR	8	8	8	8
dont IEMP				
base annuelle coef	1478	1478	1153	1153
SOCLE	1,08	1,11	1,46	1,57
INTERMEDIAIRE	1,48	1,52	1,98	2,09
SUPERIEUR	1,89	1,92	2,50	2,61

des écarts de centimes liés aux arrondis peuvent apparaître

OBJET : Ressources - Ressources humaines - Révision du régime indemnitaire des agents de catégorie C des filières technique, sportive et culturelle

Vote sur le rapport

Inscrits	89
Votants	81
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	81
Majorité absolue	41
Pour	81
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI

20 JUIL. 2015